

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

Affichage le 30 octobre 2023

N°164/2023

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT JLG SOFT

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès du prestataire JLG SOFT, les droits d'utilisation du progiciel RégieSpectacle, utilisé par le service culturel de la ville ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenance et d'hébergement de ce progiciel métier, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance et d'hébergement avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat annuel de maintenance et d'hébergement, présentée par la société JLG SOFT, domiciliée à TOULOUSE (31000), 2 boulevard de Strasbourg, tacitement reconductible 2 fois ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société JLG SOFT, domiciliée à TOULOUSE (31000), 2 boulevard de Strasbourg, ayant pour objet la maintenance et d'hébergement du progiciel RégieSpectacle, utilisé par le service culturel de la ville, au coût annuel de 1 500 € HT (MILLE CINQ CENT EUROS),

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à ce service de maintenance et d'hébergement, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 26 octobre 2023.

Le Maire,

Jacques MYARD